

**PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE
CHAUDFONTAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal ;

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSSEN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins ;

~~M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale ;~~

M^{mes} M. HAESBROECK-BOULU, M. P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, M^{mes} C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS, M^{mes} C. GUYOT, A. S. BOFFÉ, MM. J.-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, M^{mes} N. JAVAUX, V. BRAVIN, ~~D. VANHEESBEKE LENAERTS~~, M. A. NICOLET, M^{me} M. L. CHAPELLE-LESPIRE, MM. A. OLBRECHTS, B. FOURNY, J. QUOILIN, Conseillers communaux ;

M. R. GILLET, Directeur général.

Ag. trait. : BVAN

Séance publique du 1^{er} décembre 2016

Objet : taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des

communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 novembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2016 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune ;
Revu la délibération du 24 avril 2013 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré.

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine jusqu'au **31/12/2019** une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, à savoir : « taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement ».

Article 2

Sont visés par le règlement, les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- a) couverts par un permis en vertu du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail (permis d'exploiter) ;
- b) classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (permis d'environnement ou permis unique).

Le permis d'environnement est un document nécessaire pour pouvoir exploiter certaines activités et/ou installations en Région wallonne. Ce document unique regroupe des autorisations qui étaient sollicitées séparément auparavant : permis d'exploiter, autorisation de déversement des eaux usées, autorisation de prise d'eau souterraine, ...

Article 3

Sont visés les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due :

- par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
- par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celui-ci sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) R. GILLET.

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

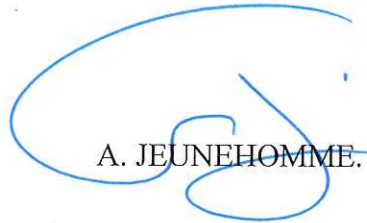
Le Directeur général,



R. GILLET.



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,



A. JEUNEHOMME.

Article 4

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- Par établissement couvert par un permis d'exploiter :
 - a) en classe 1 : **100 €**
 - b) en classe 2 : **80 €**
- Par établissement faisant l'objet d'un permis d'environnement ou permis unique :
 - a) en classe 1 : **100 €**
 - b) en classe 2 : **80 €**

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- les établissements exploités par des personnes, associations ou sociétés qui ne poursuivent aucun but de lucre et/ou affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- *les salles de danse ou de spectacles ou il n'est pas donné plus de six bals et/ou spectacles divers sur l'année.*

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination, et modification de l'activité à la base du permis octroyé.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.